2025

Santé Info Droits PRATIQUE

A.6

DROITS DES MALADES

LA PERSONNE DE CONFIANCE

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Statut créé par la loi relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé du 4 mars 2002 pour garantir l'expression de la volonté de la personne malade en toutes circonstances, la personne de confiance est consacrée à l'article L1111-6 du Code de la Santé publique (CSP) qui a été modifié ensuite par les lois du 22 avril 2005 et du 2 février 2016 consacrées à la fin de vie :

« I. - Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. La personne de confiance rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage.

Si la personne majeure le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches, assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions et l'aide à la connaissance et à la compréhension de ses droits si elle rencontre des difficultés.

La désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est valable sans limitation de durée, à moins que la personne majeure ou la personne de confiance n'en disposent autrement. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, dans un hôpital des armées ou à l'Institution nationale des invalides, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article.

II. - Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation ».

Cette fiche pratique s'adresse directement aux usagers ainsi qu'aux personnes de confiance qu'ils désignent dans l'objectif de les informer des caractéristiques de ce statut et de l'intérêt qu'il peut comporter.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

QUI PEUT DÉSIGNER UNE PERSONNE DE CONFIANCE ?

Le texte dispose que **toute personne majeure** peut désigner une personne de confiance.

Par conséquent, les **personnes mineures** ne peuvent pas le faire. Cependant, dans le contexte de l'exercice du droit d'opposition (article L1111-5 du CSP), le professionnel de santé peut se dispenser de l'accord des titulaires de l'autorité parentale si le mineur s'oppose à leur information et si le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder sa santé. Dans ce cas, le mineur doit se faire accompagner par une personne majeure de son choix. Bien que cette personne ne soit pas considérée par la loi comme une « personne de confiance », le dispositif s'en approche même si dans ce cas précis, la désignation du tiers majeur constitue une obligation. Voir sur ce sujet, la Fiche Santé Info Droits pratique A.1.2. Les droits des personnes mineures dans le système de santé

Les personnes majeures faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne, quant à elles, peuvent désigner une personne de confiance avec l'autorisation de juge des contentieux de la protection ou du conseil de famille. Si cette désignation est intervenue avant la mise sous protection, il revient au juge (ou au conseil de famille) de maintenir ou pas le statut préétabli.

Les personnes protégées par une mesure de protection juridique avec assistance conservent leur droit de désigner librement une personne de confiance.

Désigner une personne de confiance n'est pas une obligation.

On ne peut en aucun cas vous obliger à en désigner une ou conditionner l'octroi d'une prestation ou l'accueil dans un établissement de santé ou médico-social à cette désignation. Il n'existe pas de « personne de confiance par défaut ».

QUI PEUT ÊTRE « PERSONNE DE CONFIANCE » ?

Le choix de la personne de confiance est complètement libre, le Code de la Santé publique ne citant que des exemples.

La personne de confiance ne peut être qu'une personne majeure, non protégée par une mesure juridique dédiée.

Il n'est pas possible de désigner une personne de confiance suppléante.

La mission de la personne de confiance est exercée à titre gratuit.

Bien que libre, ce choix ne doit pas en être moins consciencieux et réfléchi : d'une part, la personne de votre choix doit être informée de votre volonté de lui attribuer ce statut et de la mission qu'ainsi vous lui octroyez ; d'autre part, il convient de lui faire part de vos vœux quant aux décisions à prendre pour votre santé, dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté, et qu'elle serait alors consultée par le personnel soignant.

La personne de confiance peut-elle être un membre d'une association de malades, par exemple ?

Rien dans les textes ne vient contredire cette possibilité.

La personne de confiance est-elle différente de la personne à prévenir ?

Il peut s'agir de la même personne ou de deux personnes différentes, la personne à prévenir ayant pour rôle unique, comme son nom l'indique, d'être avertie par les soignants en cas d'urgence ou de la survenue d'un évènement inattendu.

OÙ, QUAND, COMMENT ?

La désignation de la personne de confiance peut se faire à tout moment, sans même qu'un problème de santé soit en jeu, sur un **document écrit et signé par l'usager** lui-même et **co-signé par la personne de confiance**.

Au moment d'une hospitalisation, la proposition de cette désignation doit vous être faite par l'établissement de santé, souvent à l'aide d'un formulaire dédié, qui peut être celui proposé par la Haute autorité de santé, accessible au lien suivant : https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2016-03/da_personne_confiance_v9.pdf

Le médecin traitant doit s'assurer que le patient est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance.

La durée de la désignation est libre. Elle est révocable et « remplaçable » à tout moment par le patient.

Le document procédant à la désignation doit être intégré au dossier médical et notamment dans le DMP (dossier médical partagé), avec les coordonnées de la personne de confiance, et, conservé par le patient, son médecin traitant et la personne de confiance, elle-même.

En cas de difficultés fonctionnelles pour indiquer par écrit les coordonnées de la personne de confiance, sans pour autant qu'il y ait une altération des facultés intellectuelles, il peut être attesté par deux témoins que le document de désignation constitue l'expression de la volonté libre et éclairée du patient.

COMMENT ÇA MARCHE ?

Le rôle de la personne de confiance est très différent en fonction de l'état de santé de la personne malade et du contexte médical dans laquelle elle se trouve.

Lorsque l'usager est en état d'exprimer sa volonté

Dans ce cas, la personne de confiance peut accompagner le patient dans ses démarches d'ordre médical : elle peut, à ce titre, assister aux entretiens médicaux ainsi qu'aux examens, si le patient le lui demande. Le but est de pouvoir l'aider dans sa prise de décision quant à sa santé.
La personne de confiance peut poser des questions qui permettront d'éclairer le patient.
Elle ne représente pas le patient, elle ne se substitue pas à lui.

La personne de confiance et le respect du secret médical

Le secret médical n'est pas levé vis-à-vis de la personne de confiance. Elle n'a pas accès directement au dossier médical. Pour autant, le respect du secret ne peut servir d'argument au médecin pour l'écarter des entretiens médicaux si le patient a manifesté sa volonté de l'avoir à ses côtés.
De plus, en cas de diagnostic ou pronostic grave, et sauf opposition du patient, les professionnels de santé sont autorisés à informer la personne de confiance de manière à ce qu'elle puisse apporter le soutien nécessaire à la personne malade (article L1110-4 alinéa 9 du CSP).

Lorsque l'usager est hors d'état d'exprimer sa volonté

Dans ces circonstances, la personne de confiance est la première personne à être informée de l'état de santé du malade et la première consultée sur les soins envisagés par l'équipe médicale. D'où l'importance d'échanger avec le patient sur les décisions qu'il souhaiterait prendre dans une telle situation.
La loi du 22 avril 2005 puis celle du 2 février 2016 relatives aux droits des personnes en fin de vie ont renforcé le rôle de la personne de confiance dans des situations de fin de vie : (Article L1111-12 du CSP).
« Lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin a l'obligation de s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient. En l'absence de directives anticipées mentionnées à l'article L1111-11, ***il recueille le témoignage de la personne de confiance*** *ou, à défaut, tout autre témoignage de la famille ou des proches ».*

Il est conseillé que la personne de confiance en possède un exemplaire des directives anticipées car elle peut être amenée à les faire connaître à l'équipe médicale, notamment si les directives n'ont pas été consignées dans le dossier médical partagé ou tout autre dossier médical. La personne de confiance est informée de l'application ou non par le médecin des directives anticipées (voir Fiche Santé Info Droits pratique A.12 - La fin de vie et les directives anticipées).
Dans des situations où la limitation ou l'arrêt des traitements est envisagée, la personne de confiance est **consultée par l'équipe médicale** qui, en l'absence de directives anticipées, reste décisionnaire et n'est donc pas tenue de suivre son avis.

Lorsque le patient se trouve dans un contexte médical particulièrement encadré par la loi

Dans le cadre des essais thérapeutiques

La personne de confiance est informé de la prescription d'un médicament dans le cadre *« d'une autorisation de mise sur le marché mais d'une autorisation d'accès précoce au titre du III du présent article, des risques encourus et des contraintes et des bénéfices susceptibles d'être apportés par le médicament.»* (article L5121-12 du CSP).

Dans le cadre de recherches biomédicales

En cas d'urgence (article L1122-1-3 du CSP) rendant impossible la recherche du consentement du patient ou lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté (article L1122-2 du CSP), le consentement peut être donné par la personne de confiance, à condition que celle-ci soit indépendante de l'investigateur et du promoteur de la recherche biomédicale concernée.

Dans le cadre de tests génétiques

Lorsqu'il est impossible de recueillir le consentement de la personne pour l'examen des caractéristiques génétiques ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, le médecin s'assure qu'il n'y ait pas eu d'opposition auprès de la personne de confiance.

Dans le cadre d'hospitalisation psychiatrique sans consentement

La personne de confiance peut accompagner la personne malade lors de ses autorisations de sortie (article L3211-11-1 du CSP).

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Article L1111-6 du Code de la Santé publique
- Articles L311-5-1 du Code de l'Action sociale et des familles

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.
Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h.
Mardi, jeudi : 14h-20h

Posez vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits

Santé Info Droits
01 53 62 40 30
La ligne de France Assos Santé

Formulaire de la Haute Autorité de santé :

https://www.has-sante.fr/jcms/c_2619435/fr/la-personne-de-confiance-document-d-information-et-formulaire-de-designation-avril-2016

ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !

FP-2012-A.6-E9-25

© Tous droits réservés. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite sous aucune forme ou par quelque moyen électronique ou mécanique que ce soit, par photocopie, enregistrement ou par quelque forme d'entreposage d'information ou de système de recouvrement, sans la permission écrite de France Assos Santé